



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2020-025

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

DIRECCTE

87-2020-03-03-001 - 2020 HAUTE-VIENNE DECISION UD 87 N° 2020 - T- 001 DE MME NATHALIE ROUDIER RESPONSABLE UD 87 DE LA DIRECCTE PAR INTERIM PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX POUVOIRS PROPRES DU DIRECCTE EN MATIERE D'IT (6 pages)	Page 4
87-2020-03-05-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION BRUNO PRIGENT - NOM COMMERCIAL "BRUNO MULTISERVICES" - LE MAS NEUF - 87120 EYMOUTIERS (2 pages)	Page 11
87-2020-03-09-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MATHIEU LUNEAU - NOM COMMERCIAL "MATEFORME" - 14 RUE D'ANGLARD -87270 COUZEIX (2 pages)	Page 14
87-2020-03-09-001 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SERGE LANIQUE - ROMEFAT - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT (2 pages)	Page 17

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-26-006 - Arrêté de transfert de compétence modifiant l'arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de La Briance du 7 avril 2017 (3 pages)	Page 20
87-2020-02-26-007 - Arrêté de transfert de compétence modifiant l'arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques Vienne amont du 22 septembre 2017 (2 pages)	Page 24
87-2020-02-27-007 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Le Tuquet, commune de Saint-Priest-Ligoure et appartenant à M. Serge BARRY (2 pages)	Page 27
87-2020-02-27-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau existant, destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit Coyol, commune de Couzeix et appartenant à l'association Jardins de Cocagne en Limousin (9 pages)	Page 30
87-2020-03-05-002 - Arrêté portant régulation de sangliers et chevreuils (2 pages)	Page 40

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-29-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 43
87-2020-03-06-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 45
87-2020-02-20-012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 47

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-03-11-001 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion juillet 2020 (1 page)

Page 49

87-2020-03-10-001 - Arrêté de transfert à la commune des biens des sections de La Jonchère Saint-Maurice et des Adoux (2 pages)

Page 51

DIRECCTE

87-2020-03-03-001

2020 HAUTE-VIENNE DECISION UD 87 N° 2020 - T-
001 DE MME NATHALIE ROUDIER RESPONSABLE
UD 87 DE LA DIRECCTE PAR INTERIM PORTANT

~~2020 HAUTE-VIENNE DECISION UD 87 N° 2020 - T-001 DE MME NATHALIE ROUDIER
RESPONSABLE UD 87 DE LA DIRECCTE PAR INTERIM PORTANT SUBDELEGATION DE
POUVOIRS PROPRES DU DIRECCTE EN MATIERE~~

D'IT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision UD 87 n° 2020 – T – 001

**de Madame Nathalie ROUDIER, Responsable de l'unité
départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE), par intérim,
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du
DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 2020 confiant à Mme Nathalie ROUDIER l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la HAUTE-VIENNE de la DIRECCTE de Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision n° 2020-T-NA-04 du 19/02/2020 de Monsieur Pascal APPREDRERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE

Article 1 : La responsable de l'unité départementale de Haute-Vienne, par interim, donne subdélégation à :

Monsieur Christophe CHAUMONT, directeur adjoint travail
Madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAI ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de

R.2143-6	représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-9 et R.2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L.2242-8, R.2242-5 à R.2242-9	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes: engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, 2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L.2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen

Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires

R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<i>Transaction pénale en droit du travail</i>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

Article 2 : Les responsables de service de l'unité départementale de Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 03/03/2020

**Pour le directeur régional, des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,
et par délégation,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Vienne, par intérim.**



Nathalie ROUDIER

DIRECCTE

87-2020-03-05-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION BRUNO PRIGENT - NOM
COMMERCIAL "BRUNO MULTISERVICES" - LE
MAS NEUF - 87120 EYMOUTIERS

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/341 140 051
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 341 140 051 00044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 5 mars 2020 par Mr Bruno Prigent, entrepreneur individuel, nom commercial «Bruno Multiservices», dont l'établissement principal est situé Le mas Neuf – 87120 Eymoutiers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/341140051 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité Départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-03-09-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MATHIEU LUNEAU - NOM
COMMERCIAL "MATEFORME" - 14 RUE
D'ANGLARD -87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/811 928 092
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 811 928 092 00022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 6 mars 2020 par Mr Mathieu Luneau, entrepreneur individuel, nom commercial « MATEFORME » dont l'établissement principal est situé 14 rue d'Anglard – 87270 Couzeix.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/811 928 092 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 9 mars 2020

P/le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la DIRECCTE
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-03-09-001

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SERGE LANIQUE - ROMEFAT -
87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/378 174 007
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 378 174 007 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 3 mars 2020 par Mr Serge Lanique, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé à Romefat – 87400 Saint Léonard de Noblat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/378 174 007 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 9 mars 2020

P/le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la DIRECCTE
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-26-006

Arrêté de transfert de compétence modifiant l'arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de La Briance du 7 avril 2017

**ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DANS LE
CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES
DU BASSIN VERSANT DE LA BRIANCE DU 7 AVRIL 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu la déclaration d'intérêt général accordée par l'arrêté du 7 avril 2017 concernant le programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Briance dont le bénéficiaire est le PETR Monts et Barrages

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la demande du 16 décembre 2019 du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne sollicitant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre d'une évolution territoriale équivalente au sens du Code Général des Collectivités Territoriales à une extension de périmètre et de compétence le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Considérant qu'il n'y a pas modification du programme de travaux, que les objectifs des travaux sont identiques à ceux prévus dans la DIG initiale ;

Considérant que le plan de financement ainsi que la participation financière restent inchangés par rapport au dossier initial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nouveau bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général accordée par l'arrêté du 7 avril 2017 concernant le programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Briance est transféré au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'intérêt général du 7 avril 2017 demeurent applicables.

Article 3 : Droit des tiers

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera, en outre, insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois. Elle sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimum de un mois. Un certificat d'affichage sera envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après aux 1° et 2°.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les maires des communes de Boisseuil, Bosmie-L'Aiguille, Château-Chervix, Chateauneuf-La-Forêt, Condat-Sur-Vienne, Eyjeaux, Glanges, Janalzac, Jourgnac, La-Croisille-Sur-Briance, La-Geneytouse, La-Porcherie, La-Roche-L'abeille, Le-Vigen, Linards, Magnac-Bourg, Nexon, Pierre-Buffière, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Genest-Sur-Roselle, Saint-Germain-Les-Belles, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Maurice-Les-Brousses, Saint-Méard, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Vitte-Sur-Briance, Solignac, Surdoux et Vicq-Sur-Breuilh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Copie en sera également adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 26 février 2020

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-26-007

Arrêté de transfert de compétence modifiant l'arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques Vienne amont du 22 septembre 2017

**ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DANS LE
CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES
VIENNE AMONT DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu la déclaration d'intérêt général accordée par l'arrêté du 7 avril 2017 concernant le programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Briançe dont le bénéficiaire est le PETR Monts et Barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la demande du 16 décembre 2019 du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne sollicitant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général pour une partie de la communauté de commune Briançe Combade antérieurement sous compétence du PETR Monts et Barrages ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre d'une évolution territoriale équivalente au sens du Code Général des Collectivités Territoriales à une extension de périmètre et de compétence le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Considérant qu'il n'y a pas modification du programme de travaux, que les objectifs des travaux sont identiques à ceux prévus dans la DIG initiale ;

Considérant que le plan de financement ainsi que la participation financière restent inchangés par rapport au dossier initial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Nouveau bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général accordée par l'arrêté du 22 septembre 2017 concernant le programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques Vienne amont est transféré au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne pour une partie de la Combade et ses affluents ainsi que pour le ruisseau du Vergnas et ses affluents, sur la communauté de commune Briançe Combade selon la carte jointe en annexe.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'intérêt général du 22 septembre 2017 demeurent applicables.

Article 3 : Droit des tiers

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera, en outre, insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois. Elle sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimum de un mois. Un certificat d'affichage sera envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après aux 1° et 2°.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les maires des communes de Châteauneuf-la-Forêt, La Croisille-sur-Briance, Linards, Masléon, Neuvic-Entier, Roziers-Saint-Georges, Surdoux, Sussac, Saint Gilles les Foret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Copie en sera également adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 26 février 2020

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-27-007

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 juillet
2004 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à
valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Le
Tuquet, commune de Saint-Priest-Ligoure et appartenant à
M. Serge BARRY

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JUILLET 2004
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-LIGOURE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, sur la commune de Saint Priest-Ligoure, en date du 9 juillet 2004, accordé à M. Serge Barry et Mme Lucette Barry ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt ;

Vu la demande de dérogation déposée le 26 février 2020 par Monsieur Serge BARRY concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau au lieu-dit « Le Tuquet », commune de Saint-Priest-Ligoure ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et plus particulièrement, conformément à son article 22 ;

Considérant la présence du pisciculteur professionnel, le lycée piscicole d'Ahun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Serge BARRY est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87004473, situé au lieu-dit « Le Tuquet », commune de Saint-Priest-Ligoure.

Article 2 : La vidange se déroulera, à compter de la signature du présent arrêté. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 12 mars 2020.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure, pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 27 février 2020

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-27-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau existant, destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit Coyol, commune de Couzeix et appartenant à l'association Jardins de Cocagne en Limousin

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation situé au lieu-dit « Coyol », Commune de Couzeix,

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 6 août 2019 et complétée en dernier lieu le 7 février 2020, par M. Christophe BORDEY, représentant l'Association Jardins de Cocagne en Limousin, relative à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, au lieu-dit « Coyol » sur la parcelle cadastrée section EN, parcelle n° 006, sur la commune de COUZEIX ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 février 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur pétitionnaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Christophe BORDEY, représentant l'Association Jardins de Cocagne en Limousin, relative à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, d'une superficie totale de 0,58 ha, au lieu-dit « Coyol » sur la parcelle cadastrée section EN, parcelle n° 0006, sur la commune de COUZEIX, enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87002776.

Article 1-2 - L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais, la zone asséchée ou mise en eau, étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet agrandissement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et mettre en service le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Mesures compensatoires

Elles sont mises en œuvre dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » conformément aux articles L.163-1 et suivants du code de l'environnement. Afin de compenser les impacts de l'agrandissement de la retenue d'eau pour l'irrigation, les mesures suivantes seront mises en place :

- création d'une zone humide sur les berges en amont de l'agrandissement du plan d'eau,
- entretien de la zone humide (environ 2 000 mètres carrés) en aval du plan d'eau, par fauchage / broyage après le 15 août, favorisant ainsi la croissance de graminées sur ce site.

Article 2-3 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 3-1 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 3-2 : Évacuateur des eaux de fond :

Une évacuation des eaux du fond est réalisée. La prise d'eau est située à plus de deux mètres sous le niveau normal des eaux. L'ensemble est calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 3-3 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange

Article 3-4 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée sur une zone d'étalement d'une superficie minimale de 300 m². Une noue est mise en place en protection du cours d'eau. Cette zone est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 3-5 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,51 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 3-6 : Ouvrage de récupération du poisson et des crustacés :

Le plan d'eau doit être aménagé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur, trié et géré. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif temporaire compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 3-7 : Débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,4 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place.

Article 3-8 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en

particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 4-1 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 5-1 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 5-2 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

Article 5-3 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VI – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 6-1 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 6-2 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient. L'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 6-3 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 6-4 : Suivi de l'impact.

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 6-5 : Remise en eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence.

Section VII : Renouvellement de l'autorisation

Article 7-1 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VIII : Retrait de l'autorisation

Article 8-1 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 8-2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section IX - Dispositions diverses

Article 9-1 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les

mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 9-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 9-3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 9-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9-6 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Couzeix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9-7 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 9-8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Couzeix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 27 février 2020

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Didier BORREL

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 7 février 2020

**Propriétaire : Association Jardins de Cocagne en Limousin : M. Christophe BORDEY,
Bureau d'études : Question Etangs**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des sources, du drainage principalement situés sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage de la plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 5,00 m. Largeur en pied de barrage estimé à 35,00 ml. Longueur totale de 75 m environ Absence de mise en place d'un dispositif anti-batillage</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévues supérieure à 0,51 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Puit déversant 1,00 * 1,00 intérieur d'une hauteur de 0,45 m, Pente de 2 %: prolongé par une buse de diam 400 mm existante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Vanne avale Canalisation de vidange PVC de diam 200 mm</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 100 mm Sortie dans le puit déversant Différence altimétrique : Lampe déversante et sortie SEEF > 5 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'une zone d'épandage 300 m² environ Cours d'eau aval protégé par une noue</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin temporaire, constitué de planches et équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Robinet présent sur la vanne avale (débit de 0,4 l/s). Planche avec seuil et encoche de 2 cm * 8 cm</i>
Dérivation	<i>Sans objet</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-05-002

Arrêté portant régulation de sangliers et chevreuils

ARRÊTÉ PORTANT RÉGULATION DE SANGLIERS ET CHEVREUILS

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427.1 et L 427.6 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par arrêté ministériel du 12 juillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la présence de sangliers et chevreuils cantonnés sur la commune de St Sylvestre entre la RD 220, l'A20 et les échangeurs 25 et 27 de l'A20 occasionnant des dégâts et un risque de collision avec les usagers des deux voies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A20 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 24 février 2020 interdisant pour la journée du 12 mars 2020 la circulation des véhicules sur la RD 220 entre les échangeurs 25 et 26 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les risques pour la sécurité des usagers de l'A20 et de la RD 220 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une opération de régulation du **sanglier** (bêtes noires et bêtes rousses) et du **chevreuil** est ordonnée sur la commune de St Sylvestre entre la RD 220, l'A20 et les échangeurs 25 et 27 (y compris dans l'emprise de l'A20) le **jeudi 12 mars 2020**.

Article 2 : Elle est organisée sous la responsabilité de M. Marc LEYCURAS, lieutenant de louveterie du secteur. Il pourra faire appel à d'autres lieutenants de louveterie, ainsi qu'à des chasseurs dont le permis est validé et à des chiens.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie informera les participants des mesures particulières à mettre en œuvre afin de préserver leur sécurité ainsi que celle des usagers de l'A20 et des autres voies de circulation proches et des riverains.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie se rapprochera des services de la Dirco et du Conseil Départemental pour l'organisation de la battue dans le respect des arrêtés pris pour cette opération ;

Article 5 : Les dispositifs de localisation des chiens et l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés, ainsi que l'usage des plombs.

Article 6 : La destination du gibier détruit sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 7 : Un compte rendu de la battue sera transmis à la direction départementale des territoires sous 48 heures.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 mars 2020

Le Préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-01-29-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Benoît CORTOT concessionnaire RENAULT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches, 15 mars, 5 avril, 14 juin et 11 octobre 2020, dans son garage situé à LIMOGES, 79, avenue Louis Armand.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 29 janvier 2020

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-06-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : Mme Clarisse PICARD, responsable Ressources Humaines de ALLIANCE HEALTHCARE est autorisée à employer du personnel salarié, le dimanche 29 mars 2020, dans l'établissement, situé 26, rue du Cluzeau - 87170 ISLE .

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Ces heures de dimanche travaillées seront payées double.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Isle et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 06 mars 2020

Signature : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-20-012

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS BIDEAU, exploitée par Monsieur Christian BIDEAU, 8 avenue de la Libération - 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter du 20 février 2020.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise exploitée par Monsieur Christian BIDEAU est répertoriée sous le numéro 20-87-0004.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bessines-sur-Gartempe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 20 février 2020

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté , Préfecture de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-03-11-001

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion juillet 2020

Vu le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 portant application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 modifié portant constitution d'une commission départementale d'attribution des médailles de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la séance du 14 février 2020 ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre de la promotion du 14 juillet 2020 :

- Monsieur LOUSTAUD Jean né le 26/08/1972 à LIMOGES (87) ;
- Madame REIX Sandrine né le 15/07/1966 à LIMOGES (87) ;
- Monsieur BREUIL Jean-Pierre né le 14/07/1955 à PIERRE-BUFFIERE (87) ;
- Monsieur DUGENY Rodolphe né le 26/04/1970 à LIMOGES (87) ;
- Madame MOREAU née SAUMARD Danièle née le 20/12/1951 à MAGNAC-LAVAL (87) ;
- Madame PENNEC née GOUMONDIE Marie-Thérèse née le 07/10/1942 à LA PORCHERIE (87) ;
- Madame LABROUSSE née BONILLA Carmen née le 31/08/1963 à LIMOGES (87) ;
- Madame JAMES née HEBRAS Gwendoline née le 05/06/1987 à LIMOGES (87) ;
- Monsieur PAYET Jean-Patrick né le 13/11/1974 à LIMOGES (87) ;
- Madame ALEFSEN DE BOISREDON D'ASSIER Anne née DE CARPENTIER née le 31/01/1970 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) ;

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au Ministre des Sports.

Fait à LIMOGES, le 11/03/2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-03-10-001

Arrêté de transfert à la commune des biens des sections de
La Jonchère Saint-Maurice et des Adoux



Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

COMMUNE DE
LA JONCHERE SAINT-MAURICE

Transfert à la commune des biens des sections de
La Jonchère Saint-Maurice et des Adoux

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu les extraits de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom des sections de La Jonchère Saint-Maurice et des Adoux ;

Vu la délibération n° 2019/94 du 7 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de La Jonchère Saint-Maurice ;

Vu l'attestation de la Trésorerie de Bessines-sur-Gartempe en date du 13 février 2020 ;

Considérant que les impôts concernant lesdits biens de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de 3 années consécutives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de La Jonchère Saint-Maurice les biens des sections de La Jonchère Saint-Maurice et des Adoux. La répartition s'effectue comme suit :

Section de La Jonchère Saint-Maurice pour une surface de 53 ha 11a 70 ca

SECTION	N° PARCELLES	LIEU-DIT	SURFACE
A	382	Puy de Sauvagnac	4 ha 90 a 07 ca
A	383	Puy de Sauvagnac	2 ha 99 a 03 ca
A	384	Puy de Sauvagnac	44 a 80 ca
A	385	Le Grand Puy	5 ha 00 a 30 ca
A	386	Le Grand Puy	0 ha 90 a
A	387	Le Grand Puy	2 ha 36 a 40 ca

A	388	Le Grand Puy	69 a 55 ca
A	389	Le Grand Puy	17 ha 15 a 22 ca
A	437	Puy Bernard	01 ha 37 a 75 ca
A	447	Puy de Queuille	2 ha 34 a 70 ca
A	448	Puy de Queuille	14 ha 76 a 60 ca
A	477	Puy de Queuille	16 a 65 ca

Section des Adoux pour une surface de 14 ha 17a 4 ca

SECTION	N° PARCELLES	LIEU-DIT	SURFACE
C	105	Les Rieux	2 ha 58 a 0 ca
C	108	Les Rieux	30 a 90 ca
C	231	Les Adoux	1 a 70 ca
C	313	Le Puy Giraud	5 ha 31 a 74 ca
C	314	Le Puy Giraud	3 ha 93 a 26 ca
C	318	Le Puy Giraud	29 a 60 ca
C	320	Le Puy Giraud	20 a 40 ca
C	321	Le Puy Giraud	25 a 40 ca
C	322	Le Puy Giraud	28 a 10 ca
C	527	Les Peyrichoux	62 a 44 ca
C	674	Le Puy Giraud	35 a 50 ca

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de La Jonchère Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 mars 2020

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

original signé

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. ou à l'adresse suivantes : 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges cedex. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)